

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-20-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Société MONSIEUR KARIAM MOUHA

Commune de Vaux-lès-Saint-Claude (39360)
SITE DU CENTRE VILLE

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANT

- ◆ **VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;
- ◆ **VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 31 janvier 2017 par l'Inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 23 janvier 2018 par l'Inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant par courrier du 6 avril 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2018-19-DREAL du 11 mai 2018 notifié à l'exploitant le 17 mai 2018 ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2018-19-DREAL du 11 mai 2018 susvisé concernant la notification de la cessation d'activité ;
- ◆ **Considérant** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;
- ◆ **Considérant** que la notification visée par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoit notamment la gestion des déchets présents sur le site ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant est tenu justifier de la bonne élimination de l'ensemble des déchets présents sur le site dans des filières dûment autorisées ;
- ◆ **Considérant** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à la société MONSIEUR KARIAM MOUHA le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L 171-8-II ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1

La société MONSIEUR KARIAM MOUHA, dont le siège social est situé au 4 rue Victor Hugo, Saint Lupicin – 39170 COTEAU DU LIZON, est rendue redevable des astreintes suivantes pour le site qu'elle exploite sur la ZA Etables dans la même commune :

- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2018-20-DREAL du 11 mai 2018 susvisé pour ce qui concerne la régularisation administrative de l'activité par notification de la cessation d'activité en indiquant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Cette astreinte prend effet à compter du 90^e jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

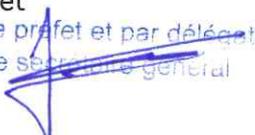
Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

